

Conditions Générales Commerciales de TÜV Rheinland Morocco Sarl

1. Domaine d'application

1.1 Les termes et conditions suivantes s'appliquent aux services convenus y compris l'information, la livraison et services similaires ainsi que les services auxiliaires et autres obligations secondaires fournies dans le cadre de la portée de la réalisation du contrat.

1.2 Les Termes et Conditions générales du client, incluant les Termes et conditions d'achat du client, si elles existent, ne s'appliqueront pas et sont ici exclues de manière expresse. Aucun terme ni exigence contractuelle du client de constituer partie du contrat, même si TÜV Rheinland Morocco n'y fait pas d'objection explicite.

1.3 Pour les besoins de ces Conditions Générales Commerciales, le terme « Comité d'accréditation » inclura également les comités de reconnaissance et d'approbation et les termes « règles d'accréditation », « Exigences d'accréditation » et « procédures d'accréditation » s'appliqueront également aux procédures de ces comités d'accréditation.

2. Matériel de test : risques de transport et stockage

2.1 Le risque et le coût de fret et de transport des documents ou matériels de test vers le et en provenance du Contractant et le coût des mesures prises pour la gestion des déchets nécessaires sont à la charge du Client.

2.2 Le matériel de test qui a été détruit ou a été rendu sans valeur est la disposition du Contractant (qui chargera pour cela) sauf accord contraire.

2.3 Le matériel de test qui n'a pas été détruit doit être conservé par TÜV Rheinland Morocco pendant 4 semaines après la complétion du test. Si une période de rétention plus longue est requise, TÜV Rheinland Morocco chargera des frais appropriés. Durant la période de conservation, TÜV Rheinland Morocco sera tenu pour responsable de la même manière que s'il s'agissait de son propre matériel.

3. Offres, création et durée des contrats

3.1 Toutes les offres des Contractants sont sujettes à changements sauf accord contraire.

3.2 Le contrat prend effet par le biais d'une instruction écrite par le Client à l'intention du Contractant sur la base de l'offre du Contractant, et reste valable pour toute la durée convenue au niveau de l'offre. La durée du contrat sera étendue à la fin de la période convenue au niveau de l'offre, sauf annulation écrite par l'une des parties au plus tard six mois avant l'échéance du contrat.

4. Services

4.1 TÜV Rheinland Morocco évalue et certifie les systèmes et produits des fabricants et les prestataires de services selon les normes nationales et internationales pour lesquelles elle est accréditée ("certification accréditée") et pour les normes nationales ou internationales ne nécessitant pas d'accréditation ("certification standard") ainsi que ses services de certification tierce partie par rapport à des "normes internes".

4.2 Les services convenus doivent être fournis conformément aux règles généralement convenues de technologie et en conformité avec les réglementations applicables au moment de la signature du contrat. Sauf cas contraire validé de manière écrite, ou à moins qu'une certaine approche soit obligatoire sur la base de la réglementation, TÜV Rheinland Morocco est également autorisé, à sa raisonnable discrétion, à prendre ses propres décisions concernant la méthode et le type d'évaluation.

4.3 TÜV Rheinland Morocco réalise des certifications accréditées par rapport aux normes et/ou réglementations afférentes convenues avec TÜV Rheinland Morocco, y compris les normes d'accréditation généralement applicables par rapport aux normes de certification spécifiques, les standards de certification ainsi que toutes les lignes directrices applicables et les exigences d'accréditation définies par le Comité d'accréditation compétent. Si l'audit venait à révéler qu'une plus grande durée d'audit est requise pour se conformer aux exigences de l'accréditation, le client devra supporter les charges additionnelles engagées, sauf si TÜV Rheinland Morocco est responsable de ces coûts additionnels.

5. Délais et échéances

5.1 Les délais et échéances convenus contractuellement sont basés sur l'estimation de l'étendue du travail elle-même basée sur les informations fournies par le Client. Elles n'ont un caractère obligatoire que si confirmées par écrit par TÜV Rheinland Morocco.

5.2 Dans la mesure où les délais ont été convenus comme ayant un caractère obligatoire, ils débuteront lorsque le client aura soumis tous les documents nécessaires au Contractant. De la même manière, cela s'applique pour les dates d'échéances convenues, qui sont rallongées pour toute durée et pour lequel TÜV Rheinland Morocco n'est pas responsable, sans le consentement explicite du Client.

6. Facturation et acceptation

6.1 Si, lors de l'mission d'une commande, l'étendue des services n'est pas spécifiée par écrit, la facturation se fera sur la base du temps et matériel. Si aucune rémunération n'est convenue, par écrit, la facturation se fera selon la liste des prix du Contractant valable au moment de la réalisation.

6.2 La facturation des services sera faite sur la base des étapes de complétion, sauf accord contraire. 80% du montant convenu sera facturé après la réalisation sur site

(par ex : après l'audit), et les 20% restant, ainsi que les frais annexes et coûts associés (voyage etc.) dès clôture complète de la procédure.

6.3 Les parties contractantes s'attendent à ce que l'acceptation des services fournis par TÜV Rheinland Morocco ne sera généralement pas possible si il s'agit de travaux, ce qui signifie que la complétion du travail fera office d'acceptation.

6.4 Si, dans un cas isolé, l'acceptation est requise, cela est supposé avoir lieu dans les deux semaines suivant la complétion ou la livraison du travail, sauf refus exprès de l'acceptation dans les limites de temps. TÜV Rheinland Morocco mentionnera cela explicitement au début de la période prévue.

7. Paiement/coûts/compensation

7.1 Tous les montants facturés sont dus immédiatement sans déduction dès réception de la facture.

7.2 Les paiements doivent être faits, en indiquant le numéro de facture et numéro client, par virement bancaire vers le compte courant du contractant indiqué sur la facture, ou par chèque.

7.3 En cas de défaut, TÜV Rheinland Morocco est en droit de réclamer un taux d'intérêt de 8% sur la base du taux déterminé par Bank Al-Maghrib. En plus, TÜV Rheinland Morocco se réserve le droit de demander d'autres indemnités à titre de dommages et intérêts.

7.4 Si le client est en retard de paiement de la facture, malgré une extension raisonnable, TÜV Rheinland Morocco peut annuler le contrat, retirer le certificat, demander des dommages pour non-exécution et refuser une exécution ultérieure.

7.5 Les dispositions de la Section 7.4 s'appliquent aussi aux chèques impayés, les suspension de paiements, l'ouverture des procédures d'insolvabilité, ou le refus d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour manque de capitaux.

7.6 Les objections aux factures du Contractant doivent être faites aux plus tard dans les deux semaines suivant réception de la facture.

7.7 TÜV Rheinland Morocco est en droit d'exiger le paiement d'une avance raisonnable

7.8 Si le client annule ou reporte une date d'audit dans les deux semaines précédant la date convenue, TÜV Rheinland Morocco est en droit, même si le service n'a pas été rendu, de charger immédiatement 15% de la valeur du contrat restant comme compensation.

7.9 Les dispositions de la section 7.8 s'appliquent si le délai pour l'audit/la réalisation par TÜV Rheinland Morocco, comme prévu au niveau de du domaine d'application de la procédure de certification, ne peut pas être réalisé par le Client, résulte au retrait du certificat (par exemple, lors la réalisation d'un audit de surveillance).

7.10 De plus, TÜV Rheinland Morocco est en droit de facturer 10% de la valeur de la commande à titre de compensation si une performance commandée n'est pas appelée dans l'année étant en cours

7.11 TÜV Rheinland Morocco est en droit, en cas d'augmentation des frais généraux et / ou des frais de livraison, d'augmenter les prix au début du mois. Cela se fait par notification écrite, envoyée un mois (période de modification) avant l'entrée en vigueur prévue. Si la hausse des prix par année contractuelle ne dépasse pas 5%, le client n'aura pas le droit spécial de résiliation à la suite de cela. Dans le cas d'une augmentation de plus de 5% par année contractuelle des prix, le client est en droit de résilier le contrat à la fin de la période de modification. Sinon, les nouveaux prix seront réputés avoir été accepté à la fin de la période de modification.

7.12 Les créances du contractant ne peuvent être compensées par des titres de créances contestées, légalement établies.

8. Confidentialité

8.1 Les « informations confidentielles », dans l'esprit de cet accord, sont constituées de toutes informations, documents, photos, plans, du savoir-faire, des données, des échantillons constitutifs des projets qui ont été transmis ou soumis pendant la durée du contrat par une partie (partie émettrice) à l'autre partie (partie réceptrice). Cela inclut également les copies de ces informations sous forme papier ou informatique.

8.2 Toutes les informations confidentielles qui sont transmises par écrit au destinataire doivent être identifiées confidentielles avant leur transmission. Il en est de même pour des informations confidentielles qui sont envoyées par e-mail. Pour les informations transmises à l'oral le destinataire doit être informé en conséquence.

8.3 Toutes les informations confidentielles qui conformément à cet accord sont transmises ou mises à disposition par l'émetteur au destinataire,

a) sont à utiliser par le destinataire uniquement dans le cadre de l'objectif défini auparavant si il n'existe pas d'objection écrite de la part de l'émetteur.

b) ne doivent pas être copiées, publiées au transmis sous une autre forme par le destinataire, à l'exception des informations confidentielles nécessaires à l'accréditeur du Contractant dans le cadre de la procédure d'accréditation.

c) sont à traiter par le destinataire avec la même confidentialité qu'il traite ses propres informations confidentielles. En tous cas, le soin accordé à ces informations ne sera pas moindre que celui objectivement nécessaire.

8.4 Le destinataire mettra les informations confidentielles reçues de la part de l'émetteur uniquement à la disposition des collaborateurs qui en ont besoin pour réaliser des prestations dans le cadre du contrat. Le destinataire obligera ces collaborateurs à garder les informations confidentielles au même titre que cela est décrit dans l'accord de confidentialité.

8.5 Ne sont pas considérés comme informations confidentielles dans le sens de cet accord, toutes les informations dont le destinataire peut trouver que :

a) ces informations étaient au moment de la publication déjà connue ou bien

b) la partie réceptrice a reçu ces informations de la part d'une tierce personne qui était autorisée à les lui transmettre, ou bien

c) que ces informations étaient déjà en possession du destinataire avant leur transmission, ou bien

d) le destinataire a déterminé lui-même ces informations indépendamment de l'émetteur.

8.6 Toutes les informations confidentielles restent la propriété de la partie émettrice. La partie réceptrice s'engage à (i) restituer, (ii) à détruire immédiatement toutes les informations confidentielles, y compris les copies, à la partie émettrice, sur demande, au plus tard au terme du contrat ou lors de la résiliation de celui-ci. La destruction des informations confidentielles doit être confirmée par écrit à la partie émettrice. Sont exclus de ces exigences, les rapports et certificats établis pour le donneur d'ordre dans le cadre du contrat. Ces documents demeurent chez le donneur d'ordre. TÜV Rheinland Morocco est autorisé à conserver des copies dans le but de justifier de la bonne tenue de ses prestations.

8.7 Les informations confidentielles recueillies après le début du contrat doivent être maintenues secrètes par la partie réceptrice pour une durée de 5 ans après la date de fin du contrat. L'utilisation de ces informations est interdite.

9. Copyright

9.1 Tous les droits d'auteur et droits d'auteur communes concernant les rapports, résultats de tests, calculs, illustrations, etc. créés par TÜV Rheinland Morocco sont conservés par TÜV Rheinland Morocco.

9.2 Le Client peut utiliser des rapports d'experts, résultats des examens, calculs, illustrations, etc. apportées dans le cadre de la commande mais uniquement dans le but convenu.

10. Responsabilité du contractant

10.1 La responsabilité du contractant pour les dommages et réparations causées par les institutions et/ou les employés du contractant est - indépendamment de motifs juridiques, en particulier dans le cas d'une violation des obligations contractuelles ou de la responsabilité délictuelle - limitée à trois fois la rémunération convenue pour TÜV Rheinland Morocco pendant la durée de base du certificat et pourra en aucun cas dépasser 400.000 MAD.

10.2 Cette limitation de responsabilité conformément à l'article 10.1 ne s'applique pas si la plainte est fondée sur la négligence intentionnelle ou lourde, ou de la mauvaise foi du Contractant, ou ses employés, ni pour les dommages causés par un manquement aux obligations lorsque TÜV Rheinland Morocco a garanti la réalisation de ces obligations, ni pour tout dommage résultant d'une atteinte à la vie ou à la santé, ou des dommages pour lesquels il est responsable en vertu de la Loi en vigueur

10.3 Dans le cas d'une violation d'une obligation majeure, TÜV Rheinland Morocco sera responsable de négligence légère. Les obligations majeures dans ce sens sont des obligations contractuelles essentielles, dont la réalisation permet que le contrat soit exécuté et où le client doit se fonder sur le respect de ces obligations. Toute réclamation de dommages est limitée en cas de violation d'une obligation majeure pour le montant des dommages qui pourraient être considérés comme typiques et prévisibles au moment de l'infraction (dommages prévisibles et typiques), à moins que l'un des cas indiqués à la section 10.2 ci-dessus existe.

10.4 TÜV Rheinland Morocco ne sera pas responsable de la main-d'œuvre fournie par le client sous forme de support pour les services à rendre en vertu du présent contrat par TÜV Rheinland Morocco, à moins que la main d'œuvre affectée soit considérée comme des agents du Contractant. Si TÜV Rheinland Morocco n'est pas responsable en vertu de la phrase précédente pour la main-d'œuvre allouée, le client doit indemniser TÜV Rheinland Morocco de toute réclamation de tiers.

10.5 La durée limite pour demander des réparations est régie par les dispositions légales.

10.6 Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas standard sur les règlements ci-dessus.

10.7 Le Client s'engage à indemniser TÜV Rheinland Morocco de demandes d'indemnisation intentée contre TÜV Rheinland Morocco par des tiers en raison de l'utilisation par le client des résultats de l'examen, de validation, de vérification et de certification. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas si la réclamation d'un tiers est fondée sur une violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat par TÜV Rheinland Morocco ou par une violation fautive d'obligations cardinales conformément à l'article 10.3 par TÜV Rheinland Morocco

11. Annulation/Droit du Contractant pour l'annulation

11.1 TÜV Rheinland Morocco et le client sont en droit de rompre le contrat en observant un préavis de 6 mois avant la fin de la période contractuelle.

11.2 TÜV Rheinland Morocco et le client peuvent résilier le contrat de certification sans notification pour raison valable

11.3 Dans le cadre de ce contrat, "les bonnes raisons" sont déterminées, à titre limitatif et non indicatif, comme suit:

- a) le client échoue à notifier TÜV Rheinland Morocco sans délai de tout changement ou indications de changement dans l'organisation qui concerne la certification ;
- b) Le client fait mauvais usage du certificat/logo ou les utilise de manière contradictoire au contrat ;
- c) Une procédure d'insolvabilité est ouverte par rapport aux avoirs du client, ou si une demande de cette procédure est rejetée pour cause de manque d'avoir ;
- d) Cessation de paiement comme souligné dans l'Article 7.

11.4 En cas de résiliation sans préavis par TÜV Rheinland Morocco pour une raison valable, TÜV Rheinland Morocco est en droit de réclamer une somme forfaitaire à l'encontre du Client. Ce dernier sera redevable de dommages-intérêts équivalant à 15% de la rémunération due jusqu'à la fin de l'accord à durée déterminée du contrat. Le Client se réserve le droit de manifester des dommages significativement plus faibles ; TÜV Rheinland Morocco se réserve le droit de manifester des dommages anormalement plus élevés pour un cas particulier.

11.5 En plus de ce qui est mentionné ci-dessus, TÜV Rheinland Morocco est en droit d'annuler le contrat sans préavis, dans le cas où le client ne se conforme pas aux périodes de temps allouées planifiées pour l'audit ou la prestation de service par TÜV Rheinland Morocco tel qu'appliquable dans le cadre de la procédure de certification et que le retrait du certificat est nécessaire.

11.6 Si TÜV Rheinland Morocco résilie le contrat conformément à l'article 11.5, TÜV Rheinland Morocco peut faire valoir une demande d'indemnisation forfaitaire contre le client égale à 15% de la rémunération due jusqu'à la fin de l'accord à durée déterminée du contrat. Le Client se réserve le droit de manifester des dommages significativement plus faibles ; TÜV Rheinland Morocco réserve le droit de manifester des dommages plus élevés d'un cas particulier.

12. Réclamations

12.1 Les réclamations peuvent être présentées par écrit au Contractant

12.2 Si la réclamation est justifiée, TÜV Rheinland Morocco doit entreprendre les mesures appropriées.

12.3 Si la réclamation s'avère être non justifiée selon TÜV Rheinland Morocco, le réclamant sera informé de cela et il lui sera demandé de commenter dans une période n'excédant pas 30 jours calendaires. Si aucune solution amiable n'est trouvée, seule la juridiction marocaine est compétente pour statuer sur les litiges conformément à la loi Marocaine.

13. Compétence, divisibilité, forme écrite, loi applicable

13.1 Des accords subsidiaires sur ce contrat n'ont pas été respectés.

13.2 Les modifications et ajouts doivent être adressées par écrit pour être juridiquement efficace.

13.3 Dans le cas où une disposition du présent accord est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, l'égalité et la force exécutoire des dispositions restantes ne doit en aucun cas être affectées ou altérées. Dans ce cas, les parties contractantes seront d'accord pour une disposition de remplacement en vue d'atteindre le but économique et juridique de la disposition invalide.

13.4 Droit applicable et tribunal compétent :

Le contrat est soumis au droit du Royaume du Maroc. Les parties contractantes s'accordent sur le fait que les conflits qui concernent l'efficacité, l'interprétation ou l'exécution du contrat seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. En cas d'échec de ces efforts, le droit de recours à la voie judiciaire reste intact. Le tribunal compétent est celui de Casablanca à moins que les dispositions légales en vigueur ne prévoient pas obligatoirement autre chose.

14. Les présentes conditions générales commerciales s'appliquent à tous les contrats entre TÜV Rheinland Morocco et ses clients. Il en est de même pour les conditions générales de la certification qui concernent l'activité de la certification. En cas de contradiction entre les deux documents, seules les conditions générales commerciales font foi.

15. Dans le cadre de la mission dont TÜV Rheinland Morocco est investie conformément au contrat et à la loi, le contractant autorise expressément TÜV Rheinland Morocco à communiquer ou à transférer ses données personnelles aux tiers ou vers un pays étranger et ce conformément à la loi N°2008-09 du 18 Février 2009 portant sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.